PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 17 OCTOBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, ~~GROLAUX~~, SMOLDERS, ~~HUCQ~~, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, ~~DRESSE~~, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

M. FERSINI Bourgmestre-Président ouvre la séance publique à 19h01.

Le Bourgmestre-président demande d'excuser MM. DE ROOVER, HUCQ, GROLAUX, TERZI et HAMEG

M.FERSINI indique que le point 8 est retiré de la séance.

M.CHARLIER pour le groupe Ensemble souligne que le changement de date du conseil (prévu initialement le 24) a engendré les différentes absences dans son groupe. Il regrette également que les conseillers l'aient appris lors de la réception de la convocation.

M.FERSINI assume la responsabilité de ce changement et regrette en effet que les conseillers n'aient pas pu être prévenus préalablement à l'envoi des convocations. Il y sera attentif à l'avenir.

La séance publique se termine à 19h16 .

M.FERSINI ouvre la séance à huis clos à 19h17.

La séance à huis clos se termine à 19h17.

Bernard BARBIEAUX assume la fonction de directeur général ff en vertu d'une délibération du collège communal datée du 18/07/2022 (Point 67) fondée sur l'article L1124-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période du 01 août 2022 au 31 octobre 2022 inclus.

SEANCE PUBLIQUE

1. .1.851.12 – ENSEIGNEMENT - COPALOC - DESIGNATION D'UN MEMBRE REPRESENTANT LE POUVOIR ORGANISATEUR - POUR DECISION

Voir délibération – folio

2. 1.851.12 - ENSEIGNEMENT - PLAN DE PILOTAGE - 3EME VAGUE - ECOLE COMMUNALE C - POUR VALIDATION

M.STANDAERT, échevin en charge de l'Enseignement présente le point;

M.CHARLIER pour le groupe Ensemble indique qu'il s'est déjà prononcé favorablement à travers la COPALOC;

Voir délibération – folio

3. 1.851.125 - POPULATION SCOLAIRE – RESULTATS DEFINITIFS DE LA RENTREE 2022-2023 – POUR INFORMATION .-

M.STANDAERT, échevin en charge de l'Enseignement, présente le point

Voir délibération – folio

4. -2.071.552 - DENOMINATION DE VOIRIE - LOTISSEMENT "ANTIAK" A AISEAU - NOUVELLE VOIRIE AU SEIN DU LOTISSEMENT - POUR DECISION

M.FERSINI, bourgmestre, donne quelques mots d'explications;

Voir délibération – folio

5. OPERATION IMMOBILIERE – ALIENATION D'UN TERRAIN COMMUNAL – PRINCIPE, MODALITES ET CONDITIONS DE VENTE - POUR DECISION

Voir délibération – folio

6. OPERATION IMMOBILIERE – ALIENATION D'UN TERRAIN COMMUNAL – PRINCIPE, MODALITES ET CONDITIONS DE VENTE - POUR DECISION

Voir délibération – folio

7. OPERATION IMMOBILIERE – ALIENATION D'UN TERRAIN COMMUNAL – PRINCIPE, MODALITES ET CONDITIONS DE VENTE - POUR DECISION

M.CHARLIER pour le groupe Ensemble souligne que pour ce terrain, il existe vraisemblablement une servitude à maintenir au niveau d'une venelle entre la rue des Nerviens et la rue Grande.M.GRENIER, échevin en charge de l'Urbanisme indique que ces aspects seront examinés au moment du passage des actes;

Voir délibération – folio

8. PATRIMOINE COMMUNAL – BAIL DE CHASSE – LOTS 1 & 2 – DESIGNATION DU LOCATAIRE – RAPPORT D'EXAMEN DES OFFRES – POUR DECISION

Le Conseil décide de reporter le point.

Voir délibération – folio

9. 2.073.515.12 - ENERGIE - SITE COMMUNAL - A/ ÉTUDE POUR L'OPTIMISATION DE L'UTILISATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES PRODUITES PAR L'UNITÉ DE BIOMÉTHANISATION - POUR DÉCISION - B/ CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES - POUR APPROBATION - C/ MODE DE PASSATION DE MARCHÉ - POUR DÉTERMINATION

M.GRENIER, échevin en charge de l'Energie et de l'Environnement présente le point. Il relaie les quelques remarques de la Directrice financière qui sont corrigées en séance.

M.CHARLIER pour le groupe Ensemble a l'impression qu'il s'agit d'un amalgame entre deux dossiers.

Après investigations, il apparait que la délibération jointe au Cahier spécial des Charges dans la version papier remise aux chefs de groupe n'est pas la bonne, ce qui explique la méprise.

M.GRENIER indique qu'il faut toujours se fier à la version électronique disponible sur l'application IA Délib qui elle, est correcte.

M.CHARLIER explique qu'il travaille sur les dossiers "papier" depuis plus de 20 ans.

Dès lors qu'il n'y a pas de remarque sur le Cahier spécial des charges présenté, le point est soumis au vote.

M.BARBIEAUX s'excuse pour la méprise de ses services.

Voir délibération – folio

10. -1.857 - TRAVAUX DE RESTAURATION DE L'EGLISE SAINTE MARIE D'OIGNIES

DANS LE CADRE DE LA REALISATION DU CENTRE D'INTERPRETATION DU PROTOBEGUINISME - LOT : DETECTION INTRUSION - A) TRAVAUX - POUR DECISION - B) CAHIER SPECIAL DES CHARGES - POUR APPROBATION - C) MODE DE PASSATION DE MARCHE - POUR DETERMINATION.

Voir délibération – folio

11. **1.712/2.073.515.12 - MARCHE PUBLIC - EXERCICE 2022 - MATERIEL ROULANT - ACQUISITION D'UNE MINI-PELLE ET ACCESSOIRES - MARCHE DE FOURNITURES - A). ACQUISITION - POUR DECISION - B). CAHIER SPECIAL DES CHARGES - POUR APPROBATION - C). MODE DE PASSATION DE MARCHE - POUR DETERMINATION.**

Voir délibération – folio

12. **-2.075.1.077.7 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 26 SEPTEMBRE 2022- POUR DECISION**

Voir délibération – folio

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 17 OCTOBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 17 OCTOBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, ~~GROLAUX~~, SMOLDERS, ~~HUCQ~~, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, ~~DRESSE~~, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

1er OBJET : .1.851.12 – ENSEIGNEMENT - COPALOC - DESIGNATION D'UN MEMBRE REPRESENTANT LE POUVOIR ORGANISATEUR - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale ; -

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ; -

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié ; -
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995, relatif à la composition des Commissions Paritaires Locales dans l'enseignement officiel subventionné; -
Attendu que l'entrée en vigueur des dispositions du décret susdit impliquait la constitution et la mise en place des commissions paritaires locales ; -
Vu la décision du Conseil Communal, en date du 11 mai 1995, de mettre en place ladite commission ; -
Considérant la décision du Conseil communal -8ème objet, en date du 25 mars 2019, relative aux renouvellement des membres de la COPALOC :-
Considérant que suite au décès de Monsieur VALENTIN, Echevin de l'Enseignement, il y a lieu de désigner un membre représentant du Pouvoir Organisateur au sein de la COPALOC ;-

Considérant que les membres représentant le pouvoir organisateur sont désignés librement par le Conseil communal parmi les catégories suivantes de personnes :
- des mandataires politiques siégeant au Conseil communal ; -
- le directeur général ; -
- le responsable administratif de l'enseignement ; -
- un conseiller pédagogique ou l'inspecteur communal de l'enseignement; -

Après en avoir délibéré ; -

A l'unanimité des membres présents ; -

DECIDE :

Article 1 : de désigner Monsieur STANDAERT, échevin en charge de l'Enseignement en qualité de membre représentant du Pouvoir Organisateur au sein de la Commission Paritaire Locale en remplacement de M.VALENTIN;-

Article 2 : de transmettre copie de la présente décision aux services concernés.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 17 OCTOBRE 2022.

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 17 OCTOBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, ~~GROLAUX~~, SMOLDERS, ~~HUCQ~~, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, ~~DRESSE~~, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

2ème OBJET : 1.851.12 - ENSEIGNEMENT - PLAN DE PILOTAGE - 3EME VAGUE - ECOLE COMMUNALE C - POUR VALIDATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi communale ;-

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;-

Vu le Décret , du 24 juillet 1997, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;-

Vu le Décret, du 19 juillet 2017, relatif à la mise en oeuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé;-

Vu la circulaire n° 7844, en date du 20 novembre 2020, relative à l'adaptation des délais pour l'élaboration des plans de pilotage et la mise en oeuvre des contrats d'objectifs ;-

Vu la circulaire 8242, en date du 1er septembre 2021 relative à l'information à destination des écoles concernant l'élaboration de leur plan de pilotage ;-

Vu la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la troisième phase des plans de pilotage ;-

Vu la décision du Conseil Communal -12ème objet, en date du 25 mai 2020, d'approuver la convention susmentionnée, sous réserve d'appliquer les prescrits du RGPD ;-

Vu la circulaire n° 7844, en date du 20 novembre 2020, relative à l'adaptation des délais pour l'élaboration des plans de pilotage et la mise en oeuvre des contrats d'objectifs ;-

Vu la circulaire 8242, en date du 1er septembre 2021 relative à l'information à destination des écoles concernant l'élaboration de leur plan de pilotage ;-

Vu le rapport du plan de pilotage élaboré par Madame DE SMET Paule, Directrice de l'école communale groupe C (Aiseau-Centre) ;-

Considérant que les membres du Conseil de Participation de l'école communale Groupe C ont remis un avis favorable quant aux différents objectifs et statégies du plan de pilotage, susvisé, en date du 29 septembre 2022;-

Considérant que le plan de pilotage a pu être présenté à la COPALOC, en point unique, par mail, en date du 30 septembre 2022, et que ces derniers ont émis un avis favorable ;-

Après en avoir délibéré ;-

A l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1 : de valider le plan de pilotage élaboré par Madame Paule DE SMET, Directrice à l'école communale du groupe C (Aiseau Centre) ;-

Article 2 : un exemplaire du plan de pilotage demeurera joint à la présente décision pour en faire partie intégrante ;-

Article 3 : de transmettre copie de la présente décision aux autorités et services concernés.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 17 OCTOBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 17 OCTOBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, ~~GROLAUX~~, SMOLDERS, ~~HUCQ~~, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, ~~DRESSE~~, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

3ème OBJET : 1.851.125 - POPULATION SCOLAIRE – RESULTATS DEFINITIFS DE LA RENTREE 2022-2023 – POUR INFORMATION .-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la nouvelle loi communale ; -

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ; -

Vu l'Arrêté royal, en date du 02 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire tel que modifié par le décret du 13 juillet 1998 ; -

Vu le décret-cadre, en date du 13 juillet 1998, déterminant l'encadrement organique dont peuvent bénéficier les écoles d'enseignement fondamental organisées ou subventionnées par la Communauté française , en ses articles 3ter, 26 à 48, tels que modifié par le décret du 16 juillet 2020 portatnt des mesures en vue de lutter contre la pénurie ; -

Vu le décret, en date du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ; -

Vu le décret du 03 mai 2012 portant diverses mesures relatives à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire ordinaires, notamment en matière de taille des classes ; -

Vu le décret, en date du 9 juillet 2020, portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire relatives à l'abaissement à cinq ans de l'âge du début de l'obligation scolaire ; -

Vu la circulaire ministérielle 8655, en date du 29 juin 2022, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire – année scolaire 2022-2023 ; -

Considérant le nombre total d'élèves de l'**enseignement maternel** régulièrement inscrits au 30 septembre 2022, soit :

Ecole communale A : 75 élèves (Roselies et Pont-de-Loup)

Ecole communale B : 104 élèves (Presles et Futur Simple)

Ecole communale C : 52 élèves (Aiseau-Centre)

soit un total de 231 élèves physiques

Considérant les chiffres de population scolaire arrêtés au 17 janvier 2022 pour l'**enseignement primaire**, soit :

Ecole communale A : 139 élèves (Roselies et Pont-de-Loup)

Ecole communale B : 128 élèves (Presles et Futur Simple)

Ecole communale C : 110 élèves (Aiseau-Centre)

soit au total 377 élèves physiques

Considérant les chiffres de la population scolaire arrêtés au 30 septembre 2021, pour l'**enseignement primaire**, soit :

Ecole communale A : 137 élèves (Roselies et Pont-de-Loup)

Ecole communale B : 147 élèves (Presles et Futur Simple)

Ecole communale C : 127 élèves (Aiseau-Centre)

soit au total 411 élèves physiques

Considérant qu'il y une variation d'au moins 5 % (9,01%) de la **population scolaire primaire** au 30 septembre 2022 par rapport au 15 janvier précédent, il y a recomptage ; -

Le Conseil Communal en prend information

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 17 OCTOBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 17 OCTOBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, ~~GROLAUX~~, SMOLDERS, ~~HUCQ~~, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, ~~DRESSE~~, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

4ème OBJET : -2.071.552 - DENOMINATION DE VOIRIE - LOTISSEMENT "ANTIAK" A AISEAU - NOUVELLE VOIRIE AU SEIN DU LOTISSEMENT - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 3 juillet 1986 modifiant l'article 1er du décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques comme suit: *"La dénomination d'une voie publique ne peut être modifiée qu'après avis de la section wallonne de la Commission royale de Toponymie et Dialectologie*";

Vu l'Arrêté Royal du 24 avril 2014, art. 34 §2 portant sur la réglementation du service postal;

Vu la décision du 31 janvier 1972 approuvée par une circulaire adressée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur aux gouverneurs de provinces et aux bourgmestres le 7 décembre 1972 (publiée dans le Moniteur, 23/12/1972) stipulant que:

- *1° Les dénominations existantes de rues ne peuvent être modifiées sans raison sérieuse et seulement de l'avis conforme de la Commission [royale de Toponymie et Dialectologie].*
- *2° Pour la dénomination de nouvelles voies de communication :*
 - *a) il sied de puiser en premier lieu dans les données de l'histoire, de la toponymie et du folklore de la localité ;*
 - *b) les noms de personnes vivantes ne peuvent jamais être pris en considération. Les noms de personnes décédées ne peuvent être retenus que dans des cas tout à fait exceptionnels.*
- *3° Une documentation justificative circonstanciée doit être fournie lors de toute proposition de modification ou de dénomination nouvelle.*

Vu la circulaire du SPF Intérieur du 23 février 2018 relative à Best-Address - Directives et recommandations pour la détermination et l'attribution d'une adresse et d'un numéro d'habitation et plus spécialement l'article 4 ;

Vu le rapport concernant la dénomination des voies publiques en région de langue française paru dans le Bulletin de la Commission royale de toponymie & dialectologie (Bruxelles), tome LV, 1981, pages 29-38;

Vu la délibération du Collège Communal du 13 décembre 2021 (23ème objet) intitulée : ***"TRAVAUX D'EQUIPEMENT ET D'AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT DANS LE CADRE DU PERMIS D'URBANISATION DE 49 LOTS, PAR LA SOCIETE ANTIAK, RUE ISOLEE A AISEAU – PROCES-VERBAL DE RECEPTION PROVISOIRE ET LIBERATION***

(partielle) DES GARANTIES FINANCIERES - POUR DECISION" décidant d'approuver le procès-verbal de réception provisoire des travaux dressé en date du 23-11-2021 pour les travaux relatifs à l'aménagement d'un lotissement avec ouverture de voirie, dans le cadre du permis d'urbanisation de 49 lots, par la société ANTIAK, rue des Béguines 7 à 6250 ROSELIES, suite à la levée des remarques essentielles ;

Vu la délibération du Collège Communal du 12 septembre 2022 (13ème objet) intitulée : ***"DENOMINATION DE VOIRIE - LOTISSEMENT 'ANTIAK" A AISEAU - NOUVELLE VOIRIE AU SEIN DU LOTISSEMENT - SOLLICITATION D'UN NOM A LA SECTION WALLONNE DE LA COMMISSION ROYALE DE TOPONYMIE ET DE DIALECTOLOGIE - POUR DECISION"*** décidant de consulter Monsieur Jean-Luc FAUCONNIER, Membre de la Section Wallonne de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie et de le solliciter quant à des propositions de formulation d'un nom de rue pour la nouvelle voirie créée au sein du lotissement;

Considérant qu'après différentes recherches, une partie du sentier n°76 qui traversait le nouveau lotissement portait le nom "Sentier Bois Planté";

Vu la délibération du Collège Communal du 26 septembre 2022 (26ème objet) intitulée : ***"DENOMINATION DE VOIRIE - LOTISSEMENT "ANTIAK" A AISEAU - NOUVELLE VOIRIE AU SEIN DU LOTISSEMENT - DEMANDE D'AVIS SUR UN NOM A LA SECTION WALLONNE DE LA COMMISSION ROYALE DE TOPONYMIE ET DE DIALECTOLOGIE - POUR DECISION"*** décidant De proposer que la nouvelle voirie au sein du lotissement porte le nom de Rue du Bois Planté;

Vu le courriel daté du 01 octobre 2022 de Monsieur Jean-Luc FAUCONNIER, Membre de la Section Wallonne de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie, nous informant qu'il marque son accord au nom de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie (section wallonne), à la proposition d'odonyme "rue du Bois planté" et qu'elle correspond tout à fait à ce que ladite Commission souhaite en la matière;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DÉCIDE :

Article 1 : De nommer la nouvelle voirie au sein du lotissement "Rue du Bois planté" ;

Article 2 : De transmettre un extrait conforme de la présente délibération :

- Au service Etat-civil - Population pour intégration dans le RN;

- Au service Logement pour information ;

- Au service CVL pour l'acquisition et l'apposition des plaques reprenant les noms des voiries ;

- Au service AG pour la diffusion de l'information aux services de BPost, de la police et de secours .

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 17 OCTOBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

Le Directeur Général f.f.,

B. BARBIEAUX

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 17 OCTOBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, ~~GROLAUX~~, SMOLDERS, ~~HUCQ~~, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, ~~DRESSE~~, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

5ème OBJET : OPERATION IMMOBILIERE – ALIENATION D'UN TERRAIN COMMUNAL – PRINCIPE, MODALITES ET CONDITIONS DE VENTE - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ci-après « CDLD » en sa forme actuelle en Région Wallonne ;

Vu le Code du Développement territorial, ci-après "CoDT", en sa forme valable en Région Wallonne ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre FURLAN relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le rapport de Monsieur Jean-Marie LEMAIRE, Géomètre-Expert, du 14 juillet 2022 ;

Considérant que l'article L.1122-30 du CDLD prescrit que « *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal* » et que la circulaire du 23 février 2016 du Ministre FURLAN relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux précise que le Conseil Communal est compétent pour décider du principe de la vente d'un terrain communal ;

Considérant que l'Administration Communale est propriétaire d'un terrain d'une superficie de 2 hectares 66 ares et 2 centiares, situé entre les rues Henri Rousselle, de La Respe et Isolée ;

Considérant que les parcelles visées sont, ou l'ont été, à AISEAU-PRESLES – 1ère division – Section A, 308 S7, 307 C2, 307 R, 307 B2 et une partie des parcelles des 308Y6 et 308R7, selon le plan annexé ;

Considérant que les parcelles faisaient partie du SAR/C103 dit n°5 d'Oignies et que les travaux d'assainissement du SAR sont aujourd'hui terminés ;

Considérant que maintenir ce terrain en l'état dans le patrimoine immobilier communal ne présente aucun intérêt et que lui donner une nouvelle destination améliorera nécessairement le cadre de vie des habitants d'Aiseau-Presles ;

Considérant qu'il convient de procéder à la vente du terrain, le produit de cette vente garantissant un revenu supplémentaire pour les finances communales ;

Considérant que l'ensemble des parcelles visées supra a fait l'objet d'une demande au cadastre et que le terrain constituera une seule et unique parcelle, normalement numérotée A394a ;

Considérant que les parcelles seront vendues en un seul lot et qu'il sera fait choix de recourir à la vente de gré à gré ;

Considérant que les travaux d'assainissement du site ont été réalisés en vue d'y construire un nouveau quartier, composé d'habitations et de nouvelles routes ;

Considérant que la destination future du terrain sera nécessairement du logement ;

Considérant que les modalités de publicité de la vente seront fixées comme décrit ci-dessous ;

Considérant que les potentiels acquéreurs seront aussi invités à prendre connaissance des caractéristiques techniques du terrain et, entre autres, du dossier SAR, de la présence de puits de mine et du RIE ;

Considérant que le choix de l'acquéreur et du prix définitif seront déterminés lors d'une future séance du Conseil Communal, conformément à la circulaire du 23 février 2016 du Ministre FURLAN relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'avis Positif avec remarques du Directeur financier du 14/10/2022 à 13:10 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

Date de remise des offres à modifier

La recette sera inscrite au budget 2023 ainsi qu'un article de dépense de prélèvement pour la constitution d'un fond de réserve extraordinaire pour couvrir des dépenses futures.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1

De lancer une procédure de vente, de gré à gré, en un seul lot, avec publicité, des parcelles cadastrées ou l'ayant été, à AISEAU-PRESLES – 1ère division – Section A, 308 S7, 307 C2, 307 R, 307 B2 et une partie des parcelles des 308Y6 et 308R7, toutes situées en zone d'habitat, selon le plan annexé.

Article 2

De fixer le prix minimum de la vente à la somme de 1.300.000,00 €.

Article 3

De proposer, selon les principes et modalités ci-après, de vendre les parcelles à la personne ayant remis l'offre la plus avantageuse d'un point de vue du prix.

Article 4

De fixer la date limite pour remettre une première offre au 31/1/2023, par courrier recommandé à l'Administration Communale.

D'autoriser ensuite le Collège Communal à négocier avec les potentiels acquéreurs ayant remis une première offre -et seulement avec eux- jusqu'au 28/2/2023, en veillant à respecter le principe d'égalité.

Article 5

De fixer les modalités de publicité comme suit :

- Annonce sur le site « Immoweb »,
- Annonce sur le site communal, avec publication ensuite sur la page Facebook

Concernant les informations à mettre dans la publicité :

- Avis de vente des parcelles, avec leurs caractéristiques (dont l'accomplissement du SAR, le RIE et des analyses quant aux puits de mine)
- Prix minimum demandé
- Date limite et modalités

Article 6

De charger une Etude Notariale de procéder à la rédaction et passation du compromis de vente et des actes authentiques.

Article 7

De charger le Collège Communal du suivi, hormis le choix de l'acquéreur et du prix.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 17 OCTOBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 17 OCTOBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, ~~GROLAUX~~, SMOLDERS, ~~HUCQ~~, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, ~~DRESSE~~, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

6ème OBJET : OPERATION IMMOBILIERE – ALIENATION D'UN TERRAIN COMMUNAL – PRINCIPE, MODALITES ET CONDITIONS DE VENTE - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ci-après « CDLD » en sa forme actuelle en Région Wallonne ;

Vu le Code du Développement territorial, ci-après "CoDT", en sa forme valable en Région Wallonne ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre FURLAN relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le rapport de Monsieur Jean-Marie LEMAIRE, Géomètre-Expert, du 28 avril 2021 ;

Considérant que l'article L.1122-30 du CDLD prescrit que « *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal* » et que la circulaire du 23 février 2016 du Ministre FURLAN relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux précise que le Conseil Communal est compétent pour décider du principe de la vente d'un terrain communal ;

Considérant que l'Administration Communale est propriétaire d'un terrain d'une superficie de 33 ares et 82 centiares, situé en zone d'habitat entre les numéros 140 et 143 de la rue Lambot à Aiseau-Presles ;

Considérant que ce terrain fait partie de la parcelle cadastrée, ou l'ayant été, à AISEAU-PRESLES – 1ère division – Section A, 50X4, selon le plan annexé ;

Considérant que cette parcelle faisait partie du site SAR-CH142 dit « Fonderie et Emaillerie Paître-Bruyère » ;

Considérant que maintenir ce terrain en l'état dans le patrimoine immobilier communal ne présente aucun intérêt et que lui donner une nouvelle destination améliorera nécessairement le cadre de vie des habitants d'Aiseau-Presles ;

Considérant qu'il convient de procéder à la vente du terrain, le produit de cette vente garantissant un revenu supplémentaire pour les finances communales ;

Considérant que les travaux d'assainissement de cette partie du site ont été réalisés en vue d'y construire des habitations et que le futur acquéreur n'aura d'autres choix quant à la destination future du terrain ;

Considérant qu'une demande de précadastration a été introduite au SPF Finances et que le morceau de parcelle à vendre deviendra la parcelle à AISEAU-PRESLES – 1ère division – Section A, 50Y4 ;

Considérant que la parcelle sera vendue en un seul lot et qu'il sera fait choix de recourir à la vente de gré à gré ;

Considérant que les modalités de publicité de la vente seront fixées comme décrit ci-dessous ;

Considérant que le choix de l'acquéreur et du prix définitif seront déterminés lors d'une future séance du Conseil Communal, conformément à la circulaire du 23 février 2016 du Ministre FURLAN relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'avis Positif avec remarques du Directeur financier du 14/10/2022 à 13:10 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

Date de remise des offres à modifier

La recette sera inscrite au budget 2023 ainsi qu'un article de dépense de prélèvement pour la constitution d'un fond de réserve extraordinaire pour couvrir des dépenses futures.

APRÈS EN AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1

De lancer une procédure de vente, de gré à gré, en un seul lot, avec publicité, de la parcelle cadastrée ou l'ayant été, à AISEAU-PRESLES – 1ère division – Section A,50X4, située en zone d'habitat, selon le plan annexé.

Article 2

De fixer le prix minimum de la vente à la somme de 250.000,00 €.

Article 3

De proposer, selon les principes et modalités ci-après, de vendre la parcelle à la personne ayant remis l'offre la plus avantageuse d'un point de vue du prix.

Article 4

De fixer la date limite pour remettre une première offre au 31/1/2023, par courrier recommandé à l'Administration Communale.

D'autoriser ensuite le Collège Communal à négocier avec les potentiels acquéreurs ayant remis une première offre -et seulement avec eux- jusqu'au 28/2/2023, en veillant à respecter le principe d'égalité.

Article 5

De fixer les modalités de publicité comme suit :

- Annonce sur le site « Immoweb »,
- Annonce sur le site communal, avec publication ensuite sur la page Facebook

Concernant les informations à mettre dans la publicité :

- Avis de vente des parcelles, avec leurs caractéristiques (notamment site SAR)
- Prix minimum demandé
- Date limite et modalités

Article 6

De charger une Étude Notariale de procéder à la rédaction et passation du compromis de vente et des actes authentiques.

Article 7

De charger le Collège Communal du suivi, hormis le choix de l'acquéreur et du prix.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 17 OCTOBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 17 OCTOBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, ~~GROLAUX~~, SMOLDERS, ~~HUCQ~~, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, ~~DRESSE~~, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

7ème OBJET : OPERATION IMMOBILIERE – ALIENATION D'UN TERRAIN COMMUNAL – PRINCIPE, MODALITES ET CONDITIONS DE VENTE - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ci-après « CDLD », en sa forme actuelle en Région Wallonne ;

Vu le Code du Développement territorial, ci-après "CoDT", en sa forme valable en Région Wallonne ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre FURLAN relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le rapport de Monsieur Jean-Marie LEMAIRE, Géomètre-Expert, du 28 avril 2021 ;

Considérant que l'article L.1122-30 du CDLD prescrit que « *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal* » et que la circulaire du 23 février 2016 du Ministre FURLAN relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux précise que le Conseil Communal est compétent pour décider du principe de la vente d'un terrain communal ;

Considérant que l'Administration Communale est propriétaire d'un terrain d'une superficie de 45 ares et 86 centiares, situé rue Grande à Aiseau-Presles, derrière le numéro 69 ;

Considérant que les parcelles visées sont, ou l'ont été, à AISEAU-PRESLES – 2ère division – Section C, 254K, 255X, 286N3, selon le plan annexé ;

Considérant que ces parcelles constituent ensemble le lieu-dit de « l'Ecole des Binches » et qu'un bâtiment scolaire, en relativement bon état, y est érigé ;

Considérant que ces parcelles figurent en zone d'habitat au plan de secteur et que la destination future du terrain sera d'en faire du logement ;

Considérant que la vente du terrain et sa destination future amélioreront le cadre de vie des habitants d'Aiseau-Presles ;

Considérant que les parcelles seront vendues en un seul lot et qu'il sera fait choix de recourir à la vente de gré à gré ;

Considérant que les modalités de publicité de la vente seront fixées comme décrit ci-dessous ;

Considérant que le choix de l'acquéreur et du prix définitif seront déterminés lors d'une future séance du Conseil Communal, conformément à la circulaire du 23 février 2016 du Ministre FURLAN relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'avis Positif avec remarques du Directeur financier du 14/10/2022 à 13:59 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

Date de remise des offres à modifier

La recette sera inscrite au budget 2023 ainsi qu'un article de dépense de prélèvement pour la constitution d'un fond de réserve extraordinaire pour couvrir des dépenses futures.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1

De lancer une procédure de vente, de gré à gré, en un seul lot, avec publicité, des parcelles cadastrées ou l'ayant été, à AISEAU-PRESLES – 2ère division – Section C, 254K, 255X, 286N3, selon le plan annexé.

Article 2

De fixer le prix minimum de la vente à la somme de 250.000,00 €.

Article 3

De proposer, selon les principes et modalités ci-après, de vendre les parcelles à la personne ayant remis l'offre la plus avantageuse d'un point de vue du prix.

Article 4

De fixer la date limite pour remettre une première offre au 31/1/2023, par courrier recommandé à l'Administration Communale.

D'autoriser ensuite le Collège Communal à négocier avec les potentiels acquéreurs ayant remis une première offre -et seulement avec eux- jusqu'au 28/2/2023, en veillant à respecter le principe d'égalité.

Article 5

De fixer les modalités de publicité comme suit :

- Annonce sur le site « Immoweb »,
- Annonce sur le site communal, avec publication ensuite sur la page Facebook

Concernant les informations à mettre dans la publicité :

- Avis de vente des parcelles, avec leurs caractéristiques
- Prix minimum demandé
- Date limite et modalités

Article 6

De charger une Etude Notariale de procéder à la rédaction et passation du compromis de vente et des actes authentiques.

Article 7

De charger le Collège Communal du suivi, hormis le choix de l'acquéreur et du prix.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 17 OCTOBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 17 OCTOBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, ~~GROLAUX~~, SMOLDERS, ~~HUCQ~~, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, ~~DRESSE~~, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

8ème OBJET : PATRIMOINE COMMUNAL – BAIL DE CHASSE – LOTS 1 & 2 – DESIGNATION DU LOCATAIRE – RAPPORT D'EXAMEN DES OFFRES – POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1222-1 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus spécialement l'article 232 ;

Vu le Code Civil et plus spécialement l'article 715 ;

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse et plus spécialement l'article 2bis ;

La Commune est propriétaire de diverses parcelles qui peuvent être affectées à la chasse ;

Dans le cadre de la dernière procédure d'adjudication et suivant avis du Cantonnement (Service public de Wallonie – Département de la Nature et des Forêts) ces biens ont été divisés en trois lots :

- lots 1 & 2 : bois des Manants, Bois des Saucis et terril du Panama, d'une contenance approximative de 19,5 hectares ;

- lot 3 : bois de l'Estache, la haie des Chênes, le sart des Crayats et l'ancien bois d'Arlon ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 11 septembre 2013 (6ème objet) approuvant la désignation de l'adjudicataire pour les lots 1 et 2 ;

Considérant que la location des lots 1 & 2 est venue à échéance le 30 septembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 août 2022 (14ème objet) intitulée : ***"PATRIMOINE COMMUNAL - BAIL DE CHASSE - LOTS 1 & 2 - DETERMINATION DU MODE D'ADJUDICATION - FIXATION DES CONDITIONS - POUR DECISION"*** décidant notamment :

- De procéder à la location du droit de chasse sur les lots 1 et 2 par adjudication de gré à gré aux clauses et conditions du cahier des charges et de ses annexes qui resteront joints à la présente délibération pour en faire partie intégrante.
- De demander au locataire sortant et aux personnes titulaires d'un droit de chasse sur les parcelles tenantes de remettre offre
- De fixer le montant minimal du loyer annuel à la somme de 950 €.
- De charger le Collège de faire rapport au Conseil au sujet des offres reçues;

Vu le cahier des charges resté annexé à la délibération du conseil précitée et plus spécialement l'article 6 ;

Vu la délibération du collège communal du 26 septembre 2022 (28me objet) intitulée : ***"PATRIMOINE COMMUNAL - BAIL DE CHASSE - LOTS 1 & 2 - ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE - DETERMINATION DES CANDIDATS A CONSULTER - DATE ULTIME DE REMISE DES OFFRES - POUR DECISION"*** décidant notamment de fixer la date ultime de remise des offres, à peine d'irrecevabilité, au 13.10.2022 lesquelles devront parvenir par pli recommandé à la Poste (date de la poste faisant foi) ou déposés au SECRETARIAT contre accusé réception et de proposer aux personnes suivantes de remettre offre :

- Monsieur Julien PATARD, rue J. Destrée 40 à 6250 AISEAU-PRESLES
- Monsieur Thierry DETERVILLE, rue Lambot 50 à 6250 Aiseau-Presles ;
- Monsieur Sylvain BOULANGER, Avenue Jules Lahaye, 16 à5620 FLORENNES;
- Monsieur Patrick JACOBS, Chaussée de Charleroi 411 à 5070 FOSSES-LA-VILLE ;
- Monsieur Jean-Marc VALVEKENS, Terlindenlaan 5 à 3090 OVERIJSE.

Considérant dès lors que le rapport des offres ne pourra être remis par le Collège Communal qu'en séance du Conseil Communal;

Vu l'urgence;

Le Conseil décide de reporter le point.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 17 OCTOBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 17 OCTOBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, ~~GROLAUX~~, SMOLDERS, ~~HUCQ~~, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, ~~DRESSE~~, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

9ème OBJET : 2.073.515.12 - ENERGIE - SITE COMMUNAL - A/ ÉTUDE POUR L'OPTIMISATION DE L'UTILISATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES PRODUITES PAR L'UNITÉ DE BIOMÉTHANISATION - POUR DÉCISION - B/ CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES - POUR APPROBATION - C/ MODE DE PASSATION DE MARCHÉ - POUR DÉTERMINATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment ses articles L1124-40 §1er, 3° et L1222-3 §1er ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment son article 42 §1er, 1°, a) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment son article 90 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le projet de cahier spécial de charges n° 2022042 dressé à cet effet par le Service Energie ;
Considérant le fait que le site communal consomme l'énergie provenant des réseaux de distribution à certains moments et rejette de l'électricité dans lesdits réseaux à d'autres moments ;
Considérant qu'il y a lieu de réaliser une étude en vue d'améliorer les connaissances des flux énergétiques afin d'optimiser l'utilisation des énergies produites par l'unité de biométhanisation sur le site communal et d'en valoriser le surplus ;
Considérant que le cahier spécial des charges n° 2022042 porte sur un marché de services intitulé "Site communal - étude pour l'optimisation de l'utilisation des énergies renouvelables produites par l'unité de biométhanisation" dont le montant estimatif de la tranche ferme : Diagnostic s'élève à 12.500,00 € HTVA et de la tranche conditionnelle : Projet et mise en service + suivi à 22.500,00 € HTVA soit un total pour les deux tranches de 35.000,00 € HTVA (42.350,00€ TVAC 21%) ;

Considérant que la procédure proposée à l'autorité communale est la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42 §1er, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016 ci-avant visée ;

Considérant que le montant du marché est estimé à 35 000,00 € HTVA. Que ce montant ne dépasse pas, hors TVA, le montant fixé, par l'article 90 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 évoqué supra, soit 140.000,00 € ;
Considérant que l'article 90 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 est une mesure d'exécution de l'article 42 §1er, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016 ci-avant visée. Que les conditions légales sont réunies pour que le présent marché puisse être traité par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits sont inscrits à l'article 87906/73351 (numéro de projet 20220038) - Service extraordinaire - DEI du budget communal de l'exercice 2022 ;

Considérant que l'article L1124-40, §1er, 3° du CDLD prescrit que le directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu l'avis Positif avec remarques du Directeur financier du 14/10/2022 à 13:57 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

Quelques petites remarques : - le numéro de projet est le 20220038 et non le 20220058

- en page 2, il conviendrait de supprimer le montant de 65.000€ mis entre parenthèse

Le crédit budgétaire (MB2/2022 comprise) est de 25.000€. Néanmoins, le fait de parler d'un montant de 42.350TVAC n'est pas problématique car concernant les marchés publics contenant des tranches fermes et des tranches conditionnelles, l'attribution par le collège, si le conseil approuve ce point, ne vaudra engagement que pour la tranche ferme. Nous disposerons donc des voies et moyens.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur les prestations inhérentes à la réalisation d'une étude intitulée "site communal - étude pour l'optimisation de l'utilisation des énergies renouvelables produites par l'unité de biométhanisation" dont le montant estimatif de la tranche ferme : Diagnostic s'élève à 12.500,00 € HTVA et de la tranche conditionnelle : Projet et mise en service + suivi à 22.500,00 € HTVA soit un total pour les deux tranches de 35.000,00 € HTVA (42.350,00€ TVAC 21%).

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges n° 2022042 dressé à cet effet par le Service Energie.

Article 3 : de recourir à la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Article 4 : de fixer à trois minimum le nombre d'opérateurs économiques à consulter.

Article 5 : d'affecter la dépense à charge du budget communal exercice 2022 – service extraordinaire – DEI – à l'article 87906/73351 (projet n° 20220038) ;

Article 6 : de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision ;

Article 7 : de joindre la présente délibération au dossier pour tout besoin que ce soit.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 17 OCTOBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 17 OCTOBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, ~~GROLAUX~~, SMOLDERS, ~~HUCQ~~, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, ~~DRESSE~~, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

10ème OBJET : -1.857 - TRAVAUX DE RESTAURATION DE L'EGLISE SAINTE MARIE D'OIGNIES DANS LE CADRE DE LA REALISATION DU CENTRE D'INTERPRETATION DU PROTOBEGUINISME - LOT : DETECTION INTRUSION - A) TRAVAUX - POUR DECISION - B) CAHIER SPECIAL DES CHARGES - POUR APPROBATION - C) MODE DE PASSATION DE MARCHE - POUR DETERMINATION.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment ses articles L1124-40 §1er, 3° et L1222-3 §1er;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment son article 42 §1er, 1°, a) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment son article 90 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 avril 2019 (41ème objet) décidant de conclure le contrat l'étude des travaux en vue de la restauration de l'église Sainte Marie d'Oignies dans le cadre de la réalisation du centre d'interprétation du PROTO BEGUINISME;

Vu la délibération du Collège Communal du 13 mai 2019 (49ème objet) décidant d'approuver et de signer les conventions relatives au « Contrat d'architecture, stabilité,

techniques spéciales » et "la mission Coordination sécurité santé" et d'attribuer le marché public relatif à l'étude pour les travaux de restauration de l'église Sainte Marie d'Oignies dans le cadre de la réalisation du centre d'interprétation du proto béguinisme à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house »;

Vu la résolution du Conseil Communal du 30 Août 2021 (14è objet) par laquelle le Conseil décide de marquer son accord sur les travaux de restauration de l'église Sainte Marie d'Oignies dans le cadre du PROTO BEGUINISME, d'approuver le cahier spécial des charges détaillé en 3 lots (LOT 1 partie architecture - LOT 2 partie intrusion et LOT 3 partie aire de jeux) et de recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation de marché;

Vu la délibération du Collège Communal du 11 avril 2022 (25ème objet) désignant la S.A. MIGNONE, Avenue de Landrecies n°7 à 7170 MANAGE pour le LOT 1 - Partie Architecture, en qualité d'adjudicataire pour les travaux de restauration de l'église Sainte Marie d'Oignies dans le cadre de la réalisation du centre d'interprétation du PROTO BEGUINISME, décidant également de relancer une nouvelle procédure pour le LOT 2 partie intrusion et de ne pas remettre en concurrence le LOT 3 partie Aire de jeux;

Vu le projet de cahier spécial de charges n°C2019/059 - dossier 59440 dressé à cet effet par l'auteur de projet dont le montant estimatif des travaux s'élève à 19.876,50 € Hors TVA, soit 24.050,57 € TVA C;

Vu les crédits budgétaires inscrits au budget communal, à l'exercice extraordinaire 2022– DEI – sous l'article 790/72360 (projet n° 20220046) - 920.000 euros + 80.000 euros inscrits en MB2/2022;

Considérant que lors du dépôt, aucune offre n'a été déposée pour le LOT 2 partie Intrusion;

Que l'article 85 de la loi du 17 juin 2016 décrète comme suit :

"L'accomplissement d'une procédure n'implique pas l'obligation d'attribuer ou de conclure le marché. Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à attribuer ou à conclure le marché, soit recommencer la procédure, au besoin d'une autre manière";

Considérant que les travaux de restauration de l'église Sainte Marie d'Oignies dans le cadre de la réalisation du centre d'interprétation du proto béguinisme, s'inscrivent dans le volet interne, Objectif stratégique interne **n°2** (une administration qui gère les deniers publics de manière rigoureuse en s'assurant du contrôle de ceux-ci) et le volet externe, Objectif stratégique externe **n°3** (une commune rayonnante qui développe ses atouts culturels et touristiques au travers de ses activités locales) ;

Considérant que le cahier spécial des charges C2019/059-dossier 59440 a pour objet l'installation d'une détection intrusion suite à la rénovation de l'église Sainte-Marie d'Oignies;

Considérant que la procédure proposée à l'autorité communale est la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42 §1er, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016 ci-avant visée;

Considérant que le montant du marché est estimé à 19.876,50 € HTVA, soit 24.050,57 € TVA C. Que ce montant ne dépasse pas, hors TVA, le montant fixé, par l'article 90 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 évoqué supra, soit 140.000,00 €;

Considérant que l'article 90 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 est une mesure d'exécution de l'article 42 §1er, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016 ci-avant visée. Que les conditions légales sont réunies pour que le présent marché puisse être traité par procédure négociée sans publication préalable;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/10/2022 à 14:25 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

Un complément de crédit a effectivement été prévu en modification 2/2022 votée en séance du Conseil communal le 26 septembre dernier

Il n'y a pas d'objection à remettre en adjudication le lot 2 relatif à la détection intrusion.

Article 1 : De marquer son accord sur les travaux d'installation d'une détection intrusion suite à la rénovation de l'Eglise Sainte Marie d'Oignies dans le cadre du Proto Béguinisme, dont le montant estimatif s'élève à **19.876,50 € HTVA euros HTVA, soit 24.050,57 € TVA C.**

Article 2 : D'approuver le cahier spécial des charges n° C2019/059-dossier 59440 dressé à cet effet par l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence n°1 à 6000 CHARLEROI.

Article 3 : De recourir à la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Article 4 : De fixer à trois minimum le nombre d'opérateurs économiques à consulter.

Article 5 : d'affecter la dépense à charge du budget communal – Exercice extraordinaire 2022– DEI – sous l'article 790/72360 (projet n° 20220046) - 920.000 euros + 80.000 euros inscrits en MB2/2022.

Article 6 : d'adresser un exemplaire de la présente délibération au Service des Finances et à l'Intercommunale IGRETEC, Auteur de projet.

Article 7 : de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : de joindre la présente délibération au dossier pour tout besoin que ce soit.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 17 OCTOBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 17 OCTOBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, ~~GROLAUX~~, SMOLDERS, ~~HUCQ~~, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, ~~DRESSE~~, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

11ème OBJET : 1.712/2.073.515.12 - MARCHE PUBLIC - EXERCICE 2022 - MATERIEL ROULANT - ACQUISITION D'UNE MINI-PELLE ET ACCESSOIRES - MARCHE DE FOURNITURES - A). ACQUISITION - POUR DECISION - B). CAHIER SPECIAL DES CHARGES - POUR APPROBATION - C). MODE DE PASSATION DE MARCHE - POUR DETERMINATION.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment ses articles L1124-40 §1er, 3° et L1222-3, §1er;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment son article 42 §1er, 1°, a);

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment son article 90;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu le projet de cahier spécial des charges dressé par le Service Cadre de Vie et Logistique (Service Travaux) en vue de l'acquisition d'une mini-pelle équipée de 4 godets différents (25 cm, 45 cm, 100 cm et un godet inclinable de 100 cm à la place du godet de curage classique) et d'une tarière hydraulique;

Considérant que le Service Travaux dispose actuellement d'une mini-pelle CASE CX18B immatriculée en décembre 2012 et d'une mini-pelle BOBCAT X322 série D avec cabine immatriculée en décembre 2001, utilisées très régulièrement pour les travaux en voirie et les terrassements dans les cimetières communaux, toutes deux usagées;

Considérant que la procédure de marché proposée à l'autorité communale est la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42 §1er, 1°, a) de la Loi du 17 juin 2016 ci-avant visée;

Considérant que le montant du marché est estimé à 41.000,00 € HTVA; que ce montant ne dépasse pas, hors TVA, le montant fixé par l'article 90 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 évoqué supra, soit 140.000,00 €;

Considérant que l'article 90 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 est une mesure d'exécution de l'article 42 §1er, 1°, a) de la Loi du 17 juin 2016 ci-avant visée. Que les conditions légales sont réunies pour que le présent marché puisse être traité par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal - Exercice 2022 - Service extraordinaire - DEI - sous l'article 421/74451 (n° de projet 20220027); que ce crédit est financé par emprunt;

Considérant que l'article L1124-40, §1er, 3° du CDLD prescrit que le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 € HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur l'acquisition d'une mini-pelle et ses accessoires dont le montant estimatif s'élève à 41.000,00 € HTVA, soit **49.610,00 € TVA 21 % comprise**;

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges dressé à cet effet par le Service Cadre de Vie et Logistique (Service Travaux);

Article 3 : de recourir à la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché;

Article 4 : de fixer à trois minimum le nombre d'opérateurs économiques à consulter;

Article 5 : d'affecter la dépense à charge du budget communal - Exercice 2022 - Service Extraordinaire - DEI - sous l'article 421/74451 (n° de projet 20220027);

Article 6 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision;

Article 7 : de transmettre une copie de la présente délibération au Service des Finances, pour disposition;

Article 8 : de joindre la présente délibération au dossier pour tout besoin que ce soit.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 17 OCTOBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 17 OCTOBRE 2022

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, ~~GROLAUX~~, SMOLDERS, ~~HUCQ~~, DEMIRKAN, ~~HAMEG~~, BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, ~~DRESSE~~, TERZI, ~~DE ROOVER~~, BERGER Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général f.f..

12ème OBJET : -2.075.1.077.7 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 26 SEPTEMBRE 2022- POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal adopté par délibération du Conseil Communal du 29.04.2019 (1er objet) et plus spécialement ses articles de 46 à 49;

Vu les délibérations adoptées par le Conseil Communal en séance publique du 26 septembre 2022;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

D E C I D E :

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de la séance publique du 26 septembre 2022.

Article 2 : De charger le Directeur Général du suivi.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 17 OCTOBRE 2022.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général f.f., Le Bourgmestre-Président,

B. BARBIEAUX J. FERSINI